**CCAG CLAUSE SOCIALE**

**Article 1 : Le contenu de la clause**

En application de l’article L 2112-2 du code de la commande publique, le présent marchécomporte,  
à la demande du maître d’ouvrage, la CPAM de Bar le Duc, une clause sociale d’insertion obligatoire.

A ce titre, le titulaire s’engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d’accès à l’emploi et qui sont présentées à l’article 3

**Article 2 : Le volume d’heures d’insertion à réaliser**

Le titulaire s’engage, sur la durée d’exécution du marché, à ce que des heures de travail soient réservées à des personnes éligibles à la clause sociale d’insertion. (cf. annexe des heures d’insertion)

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s’engage à faire respecter la condition d’exécution relative à l’insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

La part des heures d’insertion sous-traitées doit l’être à due proportion de la part d’activité sous-traitée.

Le titulaire reste l’unique et seul responsable de l’exécution de la clause d’insertion vis-à-vis du maitre d’ouvrage.

**Article 3 : Les publics éligibles**

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

***Article 3.1 : Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :***

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'[article L. 5132-4 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903498&dateTexte=&categorieLien=cid), c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion  
et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

***Article 3.2 : Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail***

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'[article L. 5212-13 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903694&dateTexte=&categorieLien=cid) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :  
- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

**Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI),ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

**Article 5 : Globalisation des heures d'insertion :**

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

## Article 6 : Le dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d’insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d’insertion, a été prévu un dispositif d’accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice désigné(é) ci-dessous :

**Pour le Sud Meusien**

Béatrice BURNEL

Chargé de Projet Clauses sociales  
🕿 03 29 45 71 70 et 06.81.19.93.45 📬 [burnel.b@mde-meuse.fr](mailto:burnel.b@mde-meuse.fr)

*Le dispositif d’accompagnement a pour mission notamment :*

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.…) ;

- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;

- d'organiser le suivi des publics ;

- de mesurer et de communiquer auprès du le maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le titulaire devra définir, en lien avec la facilitatrice des clauses sociales d’insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause sociale au plus tard dans le premier mois d’exécution du marché*.*

## Article 7 : Le Suivi et contrôle de l’exécution de la clause sociale d’insertion

Il sera procédé au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du le maître d'ouvrage et du dispositif d’accompagnement.

Le titulaire fournit à la facilitatrice, tous les mois, les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation :

* Les documents relatifs aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrat de travail) ou au recours à une main d’œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
* Les documents relatifs aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l’article 3 du présent marché

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d’ouvrage peut à tout moment, décider de faire un point d’étape sur le suivi de la clause avec l’entreprise attributaire.

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application de pénalités prévues à l’article 4.4 du CCAP.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel), la facilitatrice désigné(e) à l’article 5.

Dans ce cas la facilitatrice étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre adaptés à la situation.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle,  
ou à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire, le maître d’ouvrage peut suspendre ou annuler la clause sociale d’insertion. La décision est subordonnée à la communication d’une copie des documents, afférents à ces difficultés, établis par la Direction Régionale de l’Économie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou par le juge.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations.

Le dispositif d’accompagnement des clauses établit pendant toute la durée du marché un bilan mensuel de l’exécution de la clause sociale d’insertion.

Il rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché qu’il transmet au maître d’ouvrage et qui porte sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

## Article 7 : Absence de données à caractère personnel

Il est convenu qu’il n’y aura, dans le suivi de l’application de la clause, aucune transmission de données à caractère personnel. Les bilans et documents d’évaluation transmis au maître d’ouvrage, ne comporteront aucune information nominative quant aux personnes qui auront été proposées à l’entreprise attributaire, dans le cadre de la clause sociale d’insertion.